REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

CONGRES DE LA TRANSITION

RESOLUTION N° 02-2010/R Relative aux mesures d'apaisement

EXPOSE DES MOTIFS

Tenant compte de l'Ordonnance n° 2010-010 du 08 octobre 2010 relative à la mise en place du Parlement de la Transition en son article 2 qui confère au Parlement dans l'exercice de ses fonctions :

- d'adopter les mesures d'apaisement décidées lors du Fihaonambem-pirenena ;
- de faciliter la mise en œuvre des Résolutions prises lors du « Fihaonambempirenena » et de prendre les mesures qui relèvent de sa compétence ;

Prenant en considération les Résolutions prises lors de la Conférence nationale souveraine d'Ivato en date du 13 au 18 septembre 2010 ;

Conscient aussi de la nécessité d'un climat apaisé permettant le déroulement des différentes élections et la gestion sereine et paisible de la Transition ;

La présente Résolution tend à mettre en place les mesures d'apaisement décidées lors de la Conférence nationale et des différents accords politiques.

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA Tanindraza<u>na – Fahafahana – Fa</u>ndrosoana

CONGRES DE LA TRANSITION

RESOLUTION N° 02-2010/R Relative aux mesures d'apaisement

Le Congrès de la Transition,

Conscient de l'importance de la mise en place des mesures d'apaisement mentionnées dans l'exposé des motifs,

Après débat en Séance plénière en date du 08 décembre 2010

Constate:

- <u>Article 1</u>.- La nécessité pour le Parlement de proposer dans un délai le plus court une proposition de Loi d'amnistie.
- <u>Article 2</u>.- La nécessité de désigner un Premier Ministre de consensus et la mise en place d'un Gouvernement d'Union Nationale.
- <u>Article 3</u>.- La nécessité de la mise en place du Comité National pour la Réconciliation avant le déroulement de toutes les élections pour étudier et prendre des mesures relatives à l'amnistie.
- <u>Article 4</u>.- La nécessité du respect de la liberté fondamentale des peuples de circuler librement ainsi que la liberté d'opinion et d'expression conformément à la réglementation en vigueur.

Invite:

Article 5.- Le Gouvernement à renforcer :

- la sécurité publique, la protection des patrimoines de l'Etat, des personnes et de leurs biens ;
- la mise en place des mesures de sécurité sociale en faveur des couches les plus défavorisées dont le filet de sécurité ;
- la lutte contre le banditisme rural et urbain ; et
- l'éradication des vols des bœufs.
- <u>Article 6</u>.- Le Gouvernement et tous les acteurs politiques d'éviter tout acte de provocation, de menace et de répression abusive sous toutes leurs formes.

<u>Article 7</u>.- Le Gouvernement d'élargir la composition des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et de renforcer sa capacité technique, humaine et financière.

<u>Article 8</u>.- Le Gouvernement de procéder au recensement général, administratif et physique de la population (20 Millions de Malagasy), l'opération de dotation d'acte de naissance à tous les citoyens malagasy et à l'opération de dotation de Carte d'Identité Nationale aux citoyens de plus de 18 ans (au moins 10 Millions de Carte d'Identité Nationale avec photo d'identité et sans inscription multiple) afin que la CENI puisse procéder à la refonte totale de la liste électorale.

<u>Article 9</u>.- Le Gouvernement à respecter l'équilibre régional dans tous les domaines notamment dans la nomination des responsables à tous les différents échelons et appuyer les régions les moins avancées.

<u>Article 10</u>.- Le Gouvernement de procéder à l'exécution du processus de la décentralisation effective à la mise en place des structures administratives, économiques et sociales permettant le partage équitable des ressources naturelles et le respect des particularités culturelles, régionales et locales.

Recommande:

<u>Article 11</u>.- L'élaboration ou le cas échéant, l'amélioration par les différentes Institutions responsables dans les plus brefs délais des lois portant sur :

- les Parti politiques ;
- le Statut de l'opposition;
- le Code Electoral;
- le Code de la Communication ;
- le Statut Général des Fonctionnaires.

<u>Article 12</u>.- L'application des Résolutions de l'Assise Nationale Militaire « La Paix des Braves » concernant notamment :

- le renforcement du professionnalisme au sein des Forces Armées ;
- le refus catégorique de l'instrumentalisation et de la politisation des forces régulières ;
- la fermeté dans la discipline, intensification des inspections et contrôles internes ;
- le respect de la hiérarchie à double sens ;
- la lutte systématique contre la corruption et les abus d'autorité à tous les échelons de commandement ;
- la résorption des retards en avancement de grade (qui créent des frustrations) et des indemnités et droits non honorés ;

- la résolution de la question des Officiers en position « AD » (A Disposition qui crée des Officiers de hauts grades sans poste précis), et des cas des anciens prisonniers politiques militaires (reconstitution des carrières).

<u>Article 13</u>.-La mise en place au sein du Parlement d'un comité mixte de suivi et d'évaluation composé des membres du bureau de chaque Commission de la Réconciliation nationale et Amnistie des deux Chambres élargi à un représentant de chaque groupe parlementaire. Dans ce cadre, chaque membre du Parlement veillera à l'application de ces Résolutions au niveau des régions et des districts.

Antananarivo, le 08 décembre 2010

LE PRESIDENT DU CONGRES,

RAHARINAIVO Andrianantoandro